

GE_GERICHTE A/3358/2012 vom 22. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3358_2012

FR: GE_GERICHTE A/3358/2012 du 22 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/3358/2012 del 22 gennaio 2013

Regeste

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; PRÉVOYANCE PLUS ÉTENDUE ; RENTE DE VIEILLESSE ; MORT ; TESTAMENT ; ENFANT DU CONJOINT | Un testament olographe attribuant tous les biens du défunt aux enfants de son épouse prédécédée n'ouvre pas de droit au versement du capital-décès, en l'absence d'une annonce de l'assuré à la Fondation désignant les bénéficiaires du capital-décès qui ne sont pas ayants-droits. | LPP 18; LPP 20A

Erwägungen

E. 1

des cotisations payées par l'assuré ou

E. 2

de 50% du capital de prévoyance. Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve". Reste dès lors à examiner si les demandeurs peuvent prétendre à des prestations prévues par le règlement. a) Dans le domaine de la prévoyance professionnelle plus étendue, couverte par une institution de prévoyance de droit privé, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance. En tant que tel, le contrat de prévoyance est soumis aux règles du droit des obligations. Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants (ATF 129 V 145 consid. 3.1 p. 147, 127 V 301 consid. 3a p. 307). Un arrangement particulier s'écartant du règlement n'est cependant pas exclu. Une telle clause nécessite alors une convention expresse entre l'institution de prévoyance et l'employé assuré, des dispositions spécifiques contenues dans un contrat de travail ou un avenant à celui-ci ne suffisant pas à remplir cette exigence (ATF 131 V 27 consid. 2.1 p. 28, 122 V 142 consid. 4b p. 145 et les références). Le règlement de prévoyance doit être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui, en matière de prévoyance professionnelle, vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 145 consid. 3.1 p. 147; Riemer, Vorsorge-, Fürsorge- und Sparverträge der beruflichen Vorsorge, in: Innominatverträge, Festgabe zum 60. Geburtstag von Walter R. Schlupe, Zurich 1988, p. 239; au sujet de telles conventions, voir ATF 118 V 229 consid. 4a p. 231). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi. Cette interprétation se fait non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi d'après les circonstances qui les ont précédées ou accompagnées (ATF 129 III 118 consid. 2.5 p. 122, 126 III 388 consid. 9d p. 391, 122 V

142 consid. 4c p. 146). Il y a lieu également de tenir compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause peu claire et la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (ATF 131 V 27 consid. 2.2 p. 29, 122 V 142 consid. 4c).

b) En l'espèce, les dispositions réglementaires sont claires et précises et n'autorisent aucune interprétation.

a) Aux termes de l'art. 62 du règlement "Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de vieillesse de la Fondation, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants au sens de l'art. 63. Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité, décède, chacun de ses enfants au sens de l'article 63 a droit à une rente d'enfant". L'art. 63 précise ce qu'il faut entendre par "les enfants d'un assuré". Ce sont : les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré ; les enfants dont la filiation à l'égard de l'assuré résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement ; les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré était tenu de pourvoir au jour de son décès, ou est tenu de pourvoir au jour de la naissance de son droit à une rente d'invalidité ou de retraite." b) Il n'est pas contesté en l'espèce que les demandeurs ne peuvent être considérés comme les enfants du défunt au sens de l'art. 63 du règlement. Aucune prestation ne peut dès lors leur être accordée à ce titre.

a) L'art. 66 du règlement prévoit qu'un capital-décès, égal à la totalité du compte d'épargne constitué au jour du décès, est versé aux ayants-droits du défunt, "si un assuré décède avant d'être mis au bénéfice de la rente de vieillesse, sans laisser de conjoint survivant ayant droit à une rente ou à une allocation, ou d'ex-conjoint ayant droit à une rente en application de l'article 69". b) Il s'agit dans un premier temps de déterminer si le défunt est décédé avant d'avoir été mis au bénéfice de la rente de vieillesse. Selon l'art. 50 du règlement, "le droit à la rente de vieillesse prend naissance au jour de la retraite réglementaire selon l'article 23, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. L'art. 53 est réservé". L'art. 23 du règlement fixe la retraite réglementaire au premier jour de l'âge ordinaire de la retraite AVS. L'art. 21 LAVS prévoit que les travailleurs qui ont atteint 65 ans révolus ont droit à une rente de vieillesse. En l'espèce, le défunt avait accompli ses 65 ans le 14 février 2012. Il est décédé le lendemain, soit après le premier jour de l'âge ordinaire de la retraite AVS. Pour ce motif déjà, le versement d'un capital-décès sur la base de l'art. 66 du règlement ne saurait être envisagé, sans même qu'il soit utile de définir si les demandeurs sont ou non des ayants-droits au sens de cette disposition réglementaire.

c) La FONDATION a cependant rejeté la demande de prestations en se fondant sur l'art. 68 du règlement.

d) L'art. 68 al. 1 du règlement décrit quels sont les ayants-droits. Il s'agit, pour autant que l'assuré l'ait annoncé par écrit de son vivant à la FONDATION, des personnes à charge du défunt, ou de la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; à défaut, des enfants du défunt, après imputation au capital des rentes versées précédemment et de la réserve mathématique des rentes d'orphelin dues. Force est de constater en l'espèce que les demandeurs ne sont pas ayants-droits au sens de l'art. 68 al. 1 du règlement.

e) S'il n'y a pas d'ayant-droit selon l'art. 68 al. 1 du règlement, l'art. 68 al. 2 du règlement prévoit que "l'assuré peut, par lettre adressée de son vivant à la Fondation et précisant une éventuelle répartition entre plusieurs bénéficiaires, attribuer à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses parents et/ou toutes personnes auxquelles il apporte un soutien substantiel, un capital égal à la somme des versements qu'il a personnellement effectués à la Fondation (prestation de libre passage à l'affiliation, cotisations, apports personnels) ou au 50% du capital de prévoyance (art. 68 al. 2 du Règlement)". Si tout ou partie du capital-décès selon l'article 67 n'est pas versé en application des alinéas qui précèdent, le

montant non versé reste acquis à la FONDATION, le Bureau directeur étant toutefois habilité à l'attribuer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs personnes, parmi celles mentionnées à l'alinéa 2 (art. 68 al. 3 du règlement). f) Le droit des demandeurs à un capital ne peut être que nié, dans la mesure où ils ne sont pas des personnes auxquelles le défunt apportait de son vivant un soutien substantiel. g) On peut encore se demander ce qu'il faut entendre par "les parents" du défunt, à savoir s'il s'agit des père et mère ou de parents au sens large du terme. Cette question peut cependant souffrir de rester irrésolue, le défunt n'ayant adressé aucun courrier à la FONDATION dans lequel il aurait précisé à qui il entendait attribuer le capital en question. Les demandeurs se réfèrent à cet égard au testament établi par le défunt par-devant notaire, aux termes duquel ce dernier leur a légué la totalité de ses biens, y compris les prestations du 2^{ème} pilier, et souhaitent que ses dernières volontés soit respectées. Cet argument ne résiste pas à l'examen. En effet, un annonce déposée expressément auprès de la FONDATION est nécessaire, conformément au texte parfaitement clair de la disposition réglementaire y relative. Le TF a du reste eu l'occasion de préciser que, dans la mesure où le droit des personnes visées à l'art. 20a LPP ne résulte pas de la loi elle-même mais seulement du fait que celui-ci soit institué par le règlement d'une institution de prévoyance (art. 49 al. 1 et 50 LPP), il apparaissait logique que ce dernier puisse faire dépendre ce droit d'une déclaration correspondante de l'assuré. Cette manière de voir résulte aussi du fait que, dans le domaine de la prévoyance plus étendue, il existe une large autonomie des institutions de prévoyance uniquement limitée par les dispositions constitutionnelles et légales (art. 49 al. 1 LPP; ATF 136 V 49 consid. 4.6 p. 55 ss). Il ne résulte ni du texte de l'art. 20a LPP ni des travaux législatifs que la possibilité de faire dépendre le droit à une rente de partenaire d'une déclaration de l'assuré ait été exclue. Une telle exigence ne constitue pas une condition matérielle supplémentaire mais uniquement une condition formelle. Il correspond ainsi à la nature de la communauté de vie des personnes non mariées, à l'inverse de la réglementation du mariage, que les relations entre les partenaires soient laissées à l'entière autonomie de ceux-ci, chaque assuré étant libre de faire ou non profiter son concubin de la rente. La demande ne peut partant qu'être rejetée. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** Statuant A la forme : Déclare la demande recevable. Au fond : La rejette. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le